

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

N° 15395

Dr Thierry Heckel

**Audience du 19 juin 2024
Décision rendue publique
par affichage le 21 novembre 2024**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 11 juin 2020 à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, Mme [REDACTED] a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Thierry Heckel, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie.

Par une décision n° 2020.73 du 9 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme contre le Dr Heckel.

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 décembre 2021 et les 24 mars, 18 juillet et 7 novembre 2022, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 3 avril 2023, produit à la demande du président de la chambre disciplinaire nationale sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, le Dr Heckel demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte de Mme [REDACTED].

Il soutient que :

- il a été saisi à la demande du Dr Beghin, médecin-conseil d'assurance, en sa qualité d'expert près la cour d'appel de Lyon, pour rendre un avis sapiteur sur la base des pièces du dossier médical de Mme [REDACTED] que lui a communiqué son confrère ;
- cet avis mentionne expressément qu'il s'agit d'une analyse « sur pièces » ;
- les pièces du dossier médical ont été communiquées, avant le dépôt de son avis, dans le cadre de l'instance judiciaire ;
- il n'a remis son rapport qu'à son confrère, déjà en possession de toutes les données médicales ;
- il n'a donc pas violé le secret professionnel ;
- le Dr Beghin n'était pas son mandataire et il n'est pas le médecin-conseil de la compagnie d'assurances qui ne l'avait pas mandaté ;
- n'ayant pas agi comme médecin traitant, il ne saurait lui être reproché un défaut d'examen clinique ou la méconnaissance de son obligation de se donner les moyens nécessaires à l'établissement du bon diagnostic ;
- il n'était pas tenu à l'obligation de respecter le contradictoire à l'occasion de la rédaction de son avis sapiteur ;
- son rapport est objectif et n'a adopté aucune attitude complaisante à l'égard de la compagnie d'assurances ;
- il n'a pas violé le droit de Mme [REDACTED] d'avoir accès à son dossier médical, les pièces réclamées ayant été produites à l'occasion de l'instance pénale dans laquelle elle était présente.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 27 décembre 2021 et les 30 et 31 mai, 19 septembre et 15 décembre 2022 ainsi qu'un mémoire récapitulatif, enregistré le 3 avril 2023, produit à la demande du président de la chambre disciplinaire nationale sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, Mme [REDACTED] demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler la décision de première instance ;
- 2° d'aggraver la sanction infligée au Dr Heckel ;
- 3° de mettre à la charge du Dr Heckel la somme de 3 500 euros à lui verser au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- le Dr Heckel, qu'elle ne connaissait pas et qui ne l'a jamais reçue, a établi un rapport sur la base de son dossier médical au demeurant incomplet ;
- en adressant ce rapport à son confrère qui l'a ensuite communiqué à la compagnie d'assurance pour qu'il soit produit en justice, sans jamais recueillir son consentement pour ce faire, le Dr Heckel a violé le secret médical ;
- il a aliéné son indépendance professionnelle en faveur de la compagnie d'assurance, qui l'a mandaté par l'intermédiaire du Dr Beghin pour rédiger un rapport en leur faveur, en agissant *de facto* comme médecin-conseil de cette compagnie ;
- le Dr Heckel a méconnu son obligation de délivrer un avis médical avec le plus grand soin ;
- il a posé un diagnostic psychiatrique dans un rapport d'expertise, alors qu'il est orthopédiste ;
- la rédaction de son avis sapiteur n'a été précédé d'aucune procédure contradictoire ;
- le Dr Heckel a déconsidéré la profession de médecin ;
- le rapport litigieux est complaisant à l'égard des intérêts de la compagnie ;
- il a refusé de lui communiquer les éléments médicaux en sa possession la concernant.

Par une ordonnance du 18 avril 2024, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 23 mai 2024 à 12h.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 juin 2024 :

- le rapport du Dr Masson ;
- les observations de Me De Fontbressin pour le Dr Heckel, et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Bourgin pour Mme [REDACTED].

Le Dr Heckel a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] a été victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule dont le conducteur était assuré auprès de la MAIF Assurances. Les

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

procédures amiables d'indemnisation n'ayant pas abouti, le tribunal judiciaire fut saisi, qui désigna un expert dont les conclusions incitèrent l'assureur à solliciter l'avis médical d'un médecin spécialisé en orthopédie, en vue d'une demande de contre-expertise. Il ressort clairement des écritures des parties au cours de la procédure judiciaire que, ainsi que l'a constaté la chambre disciplinaire de première instance, la MAIF Assurances a sollicité, sur les recommandations de son médecin-conseil, le Dr Heckel pour rendre cet avis.

2. Il est également établi par l'instruction que le Dr Heckel a transmis son avis médical, accompagné des documents médicaux en sa possession, à la MAIF Assurances. Il a, ce faisant, méconnu les prescriptions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, selon lesquelles : *« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »*. La circonstance que Mme [REDACTED] a spontanément communiqué les pièces de son dossier médical dans le cadre de l'instance judiciaire n'autorisait pas le Dr Heckel à contrevenir à ces prescriptions.

3. En revanche, le Dr Heckel s'étant borné à émettre un avis sur dossier quant à la situation médicale de Mme [REDACTED], il n'était pas tenu aux obligations s'imposant aux praticiens lors du traitement d'un malade venu les consulter. Le moyen fondé sur l'article R. 4127-33 du code de la santé publique, relatif à l'élaboration du diagnostic, est donc inopérant.

4. En outre, Mme [REDACTED] affirme, sans apporter le moindre élément pouvant constituer le début d'une justification, que l'avis rendu par le Dr Heckel relève des rapports tendancieux et certificats de complaisance, prohibés par l'article R. 4127-28 du code de la santé publique. De même, il n'est nullement établi que le praticien aurait aliéné son indépendance professionnelle, en méconnaissance de l'article R. 4127-5 du même code, qui n'interdit nullement aux médecins de formuler un avis sur la situation médicale d'une personne, sans, en outre, être contraints d'entendre au préalable ce patient, aucune procédure contradictoire n'étant prescrite dans cette hypothèse.

5. Mme [REDACTED] ne saurait utilement reprocher au Dr Heckel de ne pas lui avoir communiqué le dossier médical en sa possession, une telle obligation ne s'imposant pas au praticien seulement saisi pour avis par l'assureur de la victime ou de la personne responsable du dommage.

6. Enfin, le manquement exposé au point 2 ne suffit pas à estimer que, ce faisant, le Dr Heckel aurait eu un comportement propre à déconsidérer la profession de médecin. Il en est de même des autres reproches, au demeurant qui ne sont pas fondés, adressés au praticien. Il convient, en conséquence, d'écarter également le grief tiré de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en infligeant au Dr Heckel la sanction du blâme, la chambre disciplinaire de première instance a justement apprécié la portée du manquement à la déontologie retenu à l'encontre du praticien.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr Heckel une somme au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes du Dr Heckel et de Mme [REDACTED] sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr Thierry Heckel, à Mme [REDACTED], au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au Conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré, à l'issue de l'audience du 19 juin 2024, par : Mme Erstein, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Pr Bagot, Mmes les Drs Baland-Peltre, Bohl, Masson, MM. les Drs Gravié, Plat, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,
président de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des médecins

Lucienne Erstein

Le greffier en chef

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.